N°. 1599.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 21 Septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Qui détermine le mode des Ordonnances à délivrer pour indemnités des Fournisseurs ou employés au service de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité chargé de la surveillance des subsistances, charrois et habillemens militaires, décrète que les ministres ne pourront sous peine de forfaiture, ordonnancer aucunes indemnités prétendues par les fournisseurs ou employés pour le service de la République, qu'elles n'ayent été examinées par son comité, et sur son rapport, décrétées par la Convention nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé Pérard.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Collot-d'Herbois, *ex-président*; Pons (de Verdun) et Louis (du bas-Rhin,) *secrétaires*.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provi-

soire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, afficher et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le vingt-troisième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République française, une et indivisible. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
Place du Carrousel.